COUR DES COMPTES

-----

PREMIERE CHAMBRE

-----

**PREMIERE SECTION**

**-----**

***Arrêt n° 47035***

RECEVEURS DES IMPOTS  
DES BOUCHES–DU-RHONE

AIX-EN-PROVENCE

RECETTE PRINCIPALE DE MARIGNANE

Exercice 1994 (suites)

Rapport n° 2006-534-1

Audience publique du 15 novembre 2006

Lecture publique du 14 février 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 37 737 en date des 5 février, 17 juillet et 23 octobre 2003, envoyé à fin de notification le 31 décembre 2003, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux des Bouches‑du-Rhône-Aix-en-Provence pour les exercices 1991 à 1998 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

MJ

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de Mme Moati, conseillère maître ;

Vu les conclusions n° 629 du procureur général de la République du 14 septembre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour Mme Moati, en son rapport oral, et M.Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et la rapporteure s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations.

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Au titre de l’exercice 1994**

Attendu que la société à responsabilité limitée Transports locations Bernardini était redevable d’un montant de 66 644,10 euros de taxes sur le chiffre d’affaires, de droits d’enregistrement et de frais de poursuites, mis en recouvrement en 1993 et 1994 ; qu’elle avait été déclarée en redressement judiciaire par jugement du 27 avril 1994 publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 22 juin 1994 ;

Attendu que les déclarations de créances avaient par erreur été adressées à un mandataire non concerné par l’affaire ; qu’aucune disposition n’avait été prise pour rectifier cette erreur ; que la créance n’avait donc pas été déclarée au passif de la procédure, ce qui avait entrainé son extinction le 22 août 1994 ;

Attendu qu’il avait alors été enjoint à M. X, receveur principal de Marignane du 10 mars 1994 au 8 septembre 1996, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 66 644,10 euros, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’aucune preuve de versement, ni de justification à décharge, n’a été apportée par le comptable ;

Attendu que, n’ayant pas satisfait à l’injonction, M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60-§ VII de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat de la somme de 66 644,10 euros ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60-§ VIII de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 66 644,10 centimes, soit le 22 août 1994 ;

Par ces motifs,

- L’injonction adressée par l’arrêt susvisé des 5 février, 17 juillet et 23 octobre 2003 à M. X est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de soixante six mille six cent quarante quatre euros dix centimes augmentée des interêts de droit à compter du 22 août 1994.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le quinze novembre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin et Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et agents de la force publique, d’y prêter main-forte, lorsqu’il en seront requis.

Délivré par moi, secrétaire général.